



## Impôt fédéral direct

Berne, le 18 octobre 2018  
DB-434.3 / HAJ / ED

### Lettre circulaire

## ***Taux d'intérêt en matière d'impôt fédéral direct pour l'année civile 2019 Déductions maximales pilier 3a pour l'année fiscale 2019***

### **1 Taux d'intérêt impôt fédéral direct pour l'année civile 2019**

En date du 12 octobre 2018, le Département fédéral des finances (DFF) a décidé de maintenir, pour l'année civile 2019, les taux d'intérêt **inchangés** par rapport à l'année précédente. Les taux d'intérêt sont publiés dans appendice à l'ordonnance du 10 décembre 1992 sur l'échéance et les intérêts en matière d'impôt fédéral direct et ils s'élèvent à :

- Intérêt moratoire et sur montants à rembourser 3 %
- Intérêt rémunérateur sur paiements préalables 0 %

### **2 Déductions maximales pilier 3a pour l'année fiscale 2019**

Conformément à l'article 7, alinéa 1, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3), les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance sont déductibles annuellement jusqu'à concurrence de 8 pour cent (lettre a) ou de 40 pour cent (lettre b) du montant-limite supérieur fixé à l'article 8, alinéa 1, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP). Le Conseil fédéral a porté ce montant de 84 600 à 85 320 francs avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ainsi, les déductions maximales dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) sont les suivantes :

- Déduction maximale pour les contribuables avec 2<sup>ème</sup> pilier Fr. 6 826.–
- Déduction maximale pour les contribuables sans 2<sup>ème</sup> pilier Fr. 34 128.–

Ces déductions maximales constituent également les limites de versement. Il n'est par ailleurs pas autorisé d'arrondir les montants versés.

Division Surveillance Cantons  
Services spécialisés

Daniel Emch  
Le Chef